



ARRETE N° 2023-D-2416 du 25/09/2023

**Portant instauration du régime de priorité de la route départementale n° 2 au PR 22+342 à son intersection avec la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation, hors agglomération, commune de VATAN**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire de VATAN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-D-2189 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. François DAUGERON, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la création d'un accès revêtu à une usine de méthanisation, la largeur de 12 mètres de l'accès et les trafics induits par cette activité,

Considérant que cette section de la RD 2 est limitée à 80 km/h,

Considérant que les parcelles qui bordent la voie de desserte sont cultivées,

Considérant que l'instauration d'un régime de priorité à cette intersection est de nature à améliorer la sécurité du carrefour entre la route départementale n° 2 au PR 22+342 et la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation, hors agglomération, commune de VATAN,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Tout véhicule circulant sur la voie privée assurant la desserte d'une usine de méthanisation est tenu de marquer un temps d'arrêt "STOP" et doit laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 2 au PR 22+342, commune de VATAN.

### **Article 2 :**

La fourniture initiale de l'ensemble de la signalisation est à la charge de la SAS BIOENERGIES 123.

La pose, l'entretien et le remplacement de cette signalisation sont à la charge du Département. Seuls l'entretien et le renouvellement du panneau de pré-signalisation sont à la charge du propriétaire de la voie sur laquelle il est implanté.

### **Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### **Article 7 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le Maire de VATAN

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Vice-président délégué,



François DAUGERON

Le Maire de VATAN  
Nom, Prénom, Qualité



Frédérique FOURRÉ  
1<sup>er</sup> adjoint

Renseignements :  
Unité Territoriale de Vatan  
11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 -  
dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.